Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie

Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Pôle protection de l'environnement



#### PREFET DE LA SAVOIE

# ARRETE PREFECTORAL régissant le fonctionnement de la société ROUGY TANNERIE

#### Commune d'ATTIGNAT ONCIN

#### LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.512-31 :

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes en date des 13 février 1975 et 13 janvier 2010, antérieurement délivrés à la société Rougy Tannerie pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Attignat Onçin;

Vu l'étude technico-économique transmise par l'exploitant le 23 juin 2010, relative à un traitement des peaux visant à garantir la non-contamination des eaux résiduaires du point de vue micro-biologique ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 septembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 5 octobre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 octobre 2010 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- traitement interne des eaux résiduaires :
- surveillance des rejets aqueux industriels ;
- gestion des déchets ;
- traitement des peaux visant à garantir une absence de contamination du milieu récepteur du point de vue micro-biologique :
- prescriptions spéciales en périodes estivale et de sécheresse, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

#### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Rougy Tannerie est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Attignat-Onçin, au lieu-dit "Bagné", les installations détaillées dans les articles suivants et dont les plans figurent au titre 9 du présent arrêté.

## ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 février 1975 cessent d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur des prescriptions du présent arrêté.

## ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

## ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriqu e	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installati on	Critère de classeme nt	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autoris é	Unité du volum e autori sé
2350	Α	Tannerie mégisserie	Tannage de peaux	1	1	1	1	1
2355	NC	Dépôt de peaux	Stockage de peaux	Poids	10	t	10	t
2910	NC	Installation de combustion	Chaudière biomasse (bois)	Puissanc e	2	MW	0.06	MW
2920	NC	Réfrigération compression	1 compresse ur	puissance	50	kW	< 50	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Attignat-Onçin	25p, 35p, 43p	Bagné
Communes	Parcelles	Lieux-dits

#### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

#### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

#### ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

#### CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

#### **ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

#### Article 1.6.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement selon la procédure prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-4 de ce même code.

#### **CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Grenoble :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/09/09	Arrêté ministériel du 15 septembre 2009 dont la puissance nominale est comprise ente 4 et 400 kw
07/07/09	Arrêté de 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/07/05 Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des c	
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation 02/02/98 ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées protection de l'environnement soumises à autorisation	
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

#### CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

#### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

#### Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- un registre de suivi des peaux mentionnant leur origine notamment,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation.

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit réaliser les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.5.2.	Contrôle des indicateurs micro- biologiques	Mensuelle en période estivale (juin à septembre)
Article 4.3.10.1.	Auto-surveillance des rejets aqueux	Trimestrielle

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.3.10.1.	Rapports d'auto-surveillance	Trimestrielle

## TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLÚTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins de stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

#### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère de la chaudière à bois sont collectés et évacués par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public	Attignat-Onçin	600

## ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

### Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : Effluents industriels Effluents domestiques Les eaux exclusivement pluviales

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Les installations sont constituées d'une cuve de traitement par floculation et décantation. Les eaux sont ensuite dirigées vers un bac tampon avant de rejoindre, par bâchées, le milieu récepteur.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.5.**

Une étude technico-économique d'optimisation de l'efficacité de l'installation de traitement des eaux usées industrielles sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DU POINT DE REJET

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Le GRENAN	
Coordonnées Lambert	X 915508 Y 6495350	
Nature des effluents	Effluents industriels	
Débit maximal journalier (m³/j)	6	
Débit maximum horaire( m³/h)	0.35	
Exutoire du rejet	milieu naturel	
Traitement avant rejet	Floculation décantation	

#### ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.3.7.1. Conception

Rejet au milieu naturel

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### Article 4.3.7.2. Aménagement

4.3.7.2.1 Aménagement du point de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Article 4.3.7.3. Prescription spéciales pendant la période estivale

Pendant la période estivale s'étalant de juin à septembre, les rejets seront envoyés vers le milieu récepteur uniquement en période nocturne.

### Article 4.3.7.4. Prescriptions en cas de sécheresse

Les eaux résiduaires sont stockées dans un bac tampon d'une contenance équivalente à un mois de production. Elles ne pourront être rejetées vers le milieu récepteur que si la situation hydrique redevient normale. Sinon elles devront être évacuées vers des installations de traitement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes.
- de produits susceptibles de dégager, dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30°</li>

- pH : compris entre 6.5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### ARTICLE 4.3.9. TRAITEMENT DES PEAUX DU POINT DE VUE MICRO-BIOLOGIQUE

#### Article 4.3.9.1.

Les peaux font l'objet d'un trempage dans un bain mort contenant une solution chlorée au dichloroisocyanurate de sodium à une concentration de 0,5 % pendant au moins 12 heures.

#### Article 4.3.9.2.

Pendant la période estivale, de juin à septembre :

- 1- des prélèvements à fréquence hebdomadaire seront réalisés. Les échantillons seront congelés et maintenus à disposition pour analyse en cas de contamination du cours d'eau le Grenan.
- 2 un contrôle de la qualité des rejets du point de vue micro-biologique sera réalisé mensuellement. Les coliformes totaux seront recherchés. Les rapports d'analyse sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 4.3.10. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

#### Article 4.3.11.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal : 6 m³/j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	100	0.6
DCO	300	1.8
DBO₅	100	0.6
Chrome et composés	1.5	0.009
Fer +Al et composés	5	0.03

#### ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.13. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### ARTICLE 4.3.14. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	35
HCT	10

#### TITRE 5 - DECHETS

#### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

## ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants, notamment le stockage des boues issues de la station de traitement des eaux usées sont réalisées sur des aires étanches formant rétention et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantités annuelles
	04 01 01	Déchets d'écharnage	12 t
	04 01 06	Boues contenant du Chrome issues du traitement in situ	0.2 t
Déchets non dangereux	04 01 07	Boues exempte de Chrome issues du traitement in situ	2 t
	15 01 06	Emballages divers	1t
	04 01 99	Déchets de sciures de dégraissage	0.8 t/an
Déchets dangereux	15 01 10	Fûts contenant des résidus de substances dangereuses	0.5t

#### **ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

### TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ÉT DES VIBRATIONS

#### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

#### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Niveaux sonores	
Jour : 7 h 00 à 22 h 00	50 dB(A)	
Nuit : 22 h 00 à 7 h 00 Dimanches et jours feriés	50 dB(A)	

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

#### **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

#### **CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES**

## ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

#### **ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété coupe-feu 2 heures. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

#### ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### ARTICLE 7.2.5. ENTRETIEN DE LA CHAUDIERE A BOIS

La chaudière bois fera l'objet d'un entretien annuel conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 dont la puissance nominale est comprise ente 4 et 400 kw.

## CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

#### ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer :
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt de peaux;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) :
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

#### **ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU**

L'exploitant dispose a minima de :

- 1 prise d'eau munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

#### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- I'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### **CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celuici doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

## ARTICLE 8.2.1.1. FREQUENCES, ET MODALITES DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives par un organisme tiers (Art. 8.1.2)				
	Périodicité de la mesure					
Eaux résiduair	es après épuration issue	es du rejet vers le milieu récepteur				
MEST						
DCO	,					
DBO <sub>5</sub>						
Fe + Al e composés	Trimestrielle	Annuelle				
Chrome e composés						

	En période estivale de juin	à septembre
Coliformes totaux	Echantillonnage hebdomadaire et analyses mensuelles	

## ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

## Article 8.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

## CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### **ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 8.2 du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées dans les formes prévues au titre 9 du présent arrêté, puis par télédéclaration dès la mise en service de l'application dédiée, GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente).

## ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 8.2.2. doivent être conservés trois ans.

## TITRE 9 AUTOSURVEILLANCE EAU: BILAN MENSUEL

Société : ROUGY TANNERIE

Rejet: milieu naturel

Mois/Année :		Unité	Seuil	NdD	NdM
Débit	Maxi/j	m³/j	6		
	Maxi/h	m³/h	0.35		
рН	mini	n all	6.5		
	maxi	u.pH	8.5		
Température moyenne		°C	30°		

		CONCENTRATION			FLUX			NdD		
MESURE	MESURE moy		maxi mg/l	seuil mg/l	moyenne kg/l	maxi kg/j	seuil (kg/j)	С	F	NdM
MEST	Т			100			0.6			
DCO	Т			300			1.8			
DBO₅	Т			100			0.6			
Chrome et composé s	Т			1.5			0.009			
Fer + aluminiu m et composé s	Т			5			0.03			

 $\underline{Notes}$ : T = Trimestriel

NdD = Nombre de dépassements

C = Concentration

NdM = Nombre de mesures F = Flux

#### **COMMENTAIRES:**

#### TITRE 10 PUBLICITE ET EXECUTION

#### ARTICLE 10-1 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'Attingnat Oncin pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 10-2 - EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) Rhône-Alpes chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le maire d'Attignat Oncin.

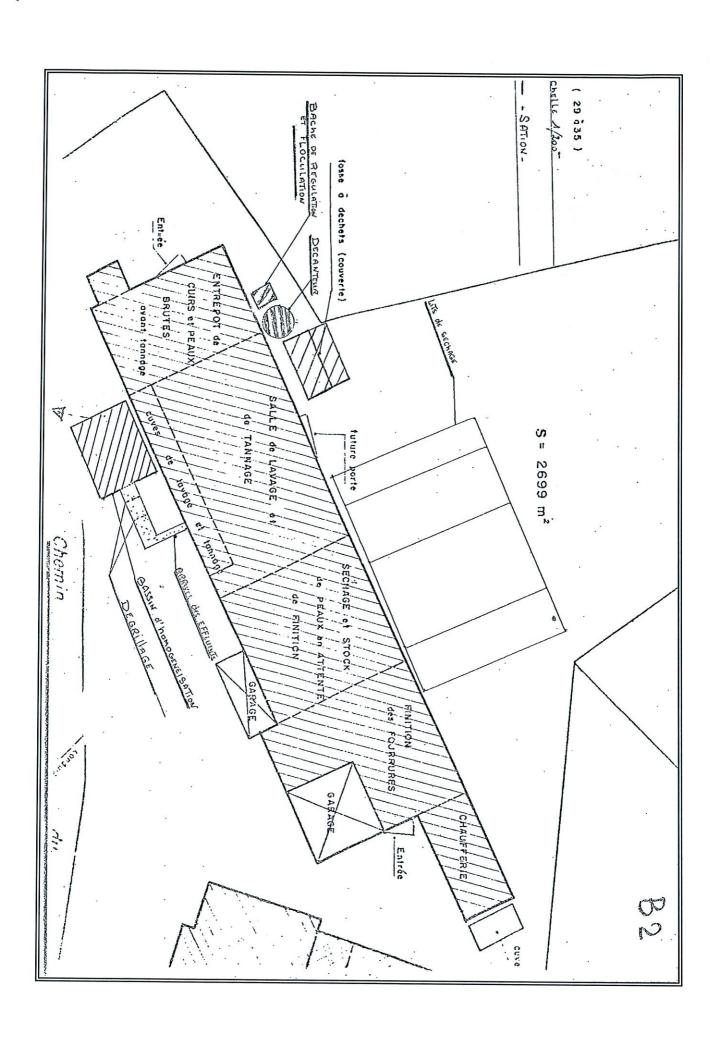
Chambéry, le 2 8 001. 2010

Pour le Frence Fair délégation Le Secrétaire Général,

Jean-Marc PICAND

## TITRE 11 - PLAN DE SITUATION





## **GLOSSAIRE**

AM Arrêté Ministériel As Arsenic CAA Cour Administrative d'Appel CE Code de l'Environnement CHSCT Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail CODERST Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques COT Carbone organique total DCO Demande Chimique en Oxygène HCFC Hydrochlorofluorocarbures  NF X, C Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, poi des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français et statut des documents normatifs français et estatut des documents normatifs français experimentales, - FD pour les normes expérimentales, - FD pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les documents de référence, - ENR pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords  PDEDND PEDND Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux PEDMA Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Opération Interne POS Plan d'Occupation des Sols PPA Plan de protection de l'atmosphère PPI Plan Particulier d'Intervention PREDD Plan régional d'élimination des déchets dangereux PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux PREDIS PROA Plan régional d'élimination des déchets dangereux SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de Protection Civile	Abréviatio	Définition					
As Arsenic CAA Cour Administrative d'Appel CE Code de l'Environnement CHSCT Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail CODERST Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques COT Carbone organique total DCO Demande Chimique en Oxygène HCFC Hydrochlorofluorocarbures  NF X, C Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, poi des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français Le statut des documents normatifs français et exteut des documents normatifs français exprécisé par les indications suivante  - HOM pour les normes expérimentales, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les documents de référence, - ENR pour les accords - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les aguides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords  PDEDND Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux  PEDMA Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés  PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Opération Interne POS Plan d'poréation Interne POS Plan d'poréation Interne POS Plan régional d'élimination des déchets dangereux  PREDD Plan régional d'élimination des déchets dangereux  PREDD Plan régional d'élimination des déchets findustriels spéciaux  PREDD Plan régional d'élimination des déchets dangereux  PREDD Plan régional d'élimination des déchets des eaux  Schéma d'aménagement et de gestion des eaux  Schéma d'aménagement et de	ns						
CAA Cour Administrative d'Appel CE Code de l'Environnement CHSCT Comité d'Hyglène, de Sécurité et des Conditions de Travail CODERST Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques COT Carbone organique total DCO Demande Chimique en Oxygène HCFC Hydrochlorofluorocarbures  NF X, C Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, po des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français et précisé par les indications suivante  HOM pour les normes homologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords  PDEDND Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux PEDMA Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Occupation des Sols PPA Plan de protection de l'atmosphère PI Plan Particulier d'Intervention PREDD Plan régional d'élimination des déchets dangereux PREDD Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux PRQA Plan régional d'elimination des déchets industriels spéciaux PRQBA Plan régional des carrières SID PC Scréwa directeur d'aménagement et de gestion des eaux							
CE Code de l'Environnement CHSCT Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail CODERST Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques COT Carbone organique total DCO Demande Chimique en Oxygène HCFC Hydrochlorofluorocarbures  HFC Hydrofluorocarbures  NF X, C Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, por des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français et statut des documents normatifs français et estatut des documents normatifs français et experimentales, FD pour les normes homologuées, EXP pour les normes homologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords  PDEDND Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux PEDMA Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Occupation des Sols PPA Plan de protection de l'atmosphère PPI Plan Particulier d'Intervention PREDD Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux PRQA Plan de protection de l'atmosphère PID Plan Local d'urbanisme des déchets industriels spéciaux PRQA Plan de protection des							
CHSCT Consil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques COT Carbone organique total DCO Demande Chimique en Oxygène HCFC Hydrofluorocarbures  HFC Hydrofluorocarbures  NF X, C Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, por des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivante - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes emgétrées GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords PDEDND Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux PEDMA Plan de l'almination des déchets ménagers et assimilés PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Opération Interne POS Plan d'Occupation des Sois PPA Plan de protection de l'atmosphère PPI Plan Particulier d'Intervention PREDD Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux PRQA Plan de protection de l'atmosphère PPI Plan particulier d'Intervention PREDD Schéma d'arménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma des carrières SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gesure)		Cour Administrative d'Appel					
COT Carbone organique total  DCO Demande Chimique en Oxygène HCFC Hydrochlorofluorocarbures  NF X, C Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, por des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.  Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivante  HOM pour les normes expérimentales, FD pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords  PDEDND Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux  PEDMA Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés  PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Opération Interne POS Plan d'Occupation des Sols  PPA Plan de protection de l'atmosphère PPI Plan Particulier d'Intervention  PREDDD Plan régional d'élimination des déchets dangereux  PREDD Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux  PRQA Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux  PRQA Plan régional d'elimination des déchets industriels spéciaux  SCAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux  SDC Schéma des carrières  SID PC  Indice d'actuallisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (geuvre)							
Technologiques COT Carbone organique total DCO Demande Chimique en Oxygène HCFC Hydrochlorofiuorocarbures  HFC Hydrochlorofiuorocarbures  NF X, C Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, poi des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.  Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivante  HOM pour les normes homologuées, EXP pour les normes homologuées, EXP pour les normes de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les grécies d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords  PDEDND Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux PEDMA Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Occupation Interne POS Plan d'Occupation de Sols PPA Plan de protection de l'atmosphère PPI Plan Particulier d'Intervention PREDD Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux PRQA Plan régional d'elimination des déchets industriels spéciaux PRQA Pl		Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail					
COT Carbone organique total  DCO Demande Chimique en Oxygène  HCFC Hydrochlorofluorocarbures  HFC Hydrofluorocarbures  NF X, C Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, por des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivante  HOM pour les normes homologuées, EPP pour les normes expérimentales, FP pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords  PDEDND Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux  PEDMA Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés  PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Occupation les Sols  PPA Plan de protection de l'atmosphère PPI Plan Particulier d'Intervention  PREDIS Plan régional d'élimination des déchets dangereux  PREDIS Plan régional d'élimination des déchets seaux  SDAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux  SDAGE Schéma des carrières  SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile  Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (g	CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et					
DCO							
HFC Hydrochlorofluorocarbures  HFC Hydrofluorocarbures  NF X, C Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, por des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivante  HOM pour les normes expérimentales, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords  PDEDND Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux  PEDMA Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés PLU Plan Local d'Urbanisme POI POI Plan d'Occupation Interne POS Plan d'Occupation des Sols PPA Plan de protection de l'atmosphère PPI Plan Particulier d'Intervention PREDD Plan régional d'élimination des déchets dangereux  PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux PRQA Plan régional d'or la qualité de l'air SAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDC Schéma des carrières SID PC Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (geuvre)		Carbone organique total					
HFC Hydrofluorocarbures  NF X, C Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, poi des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivante  - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords  PDEDND Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux PEDMA Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Opération Interne POS Plan d'Occupation des Sols PPA Plan de protection de l'atmosphère PPI Plan Particulier d'Intervention PREDD Plan régional d'élimination des déchets dangereux PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux PRQA Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux PRQA Plan régional d'elimination des déchets industriels spéciaux SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDC Schéma des carrières SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile TPO1 Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (g							
NF X, C  Norme Française  La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, por des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.  Les différents types de documents normatifs français  Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivante  - HOM pour les normes homologuées,  - EXP pour les normes expérimentales,  - FD pour les fascicules de documentation,  - RE pour les documents de référence,  - ENR pour les guides d'application des normes  - BP pour les guides d'application des normes  - BP pour les accords  PDEDND  Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux  PEDMA  Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés  PLU  Plan Local d'Urbanisme  POI  Plan d'Opération Interne  POS  Plan d'Plan de Sols  PPA  Plan de protection de l'atmosphère  PPI  Plan Particulier d'Intervention  PREDD  Plan régional d'élimination des déchets dangereux  PREDS  PRQA  Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux  PRQA  Plan régional pour la qualité de l'air  SAGE  Schéma d'aménagement et de gestion des eaux  SDAGE  Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux  SDAGE  Schéma des carrières  SID PC  Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (geuvre)	HCFC	Hydrochlorofluorocarbures					
La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, por des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.  Les différents types de documents normatifs français  Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivante  - HOM pour les normes homologuées,  - EXP pour les normes expérimentales,  - FD pour les fascicules de documentation,  - RE pour les documents de référence,  - ENR pour les normes enregistrées.  - GA pour les guides d'application des normes  - BP pour les référentiels de bonnes pratiques  - AC pour les accords  PDEDND  Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux  PEDMA  Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés  PLU  Plan Local d'Urbanisme  POI  Plan d'Opération Interne  POS  Plan d'Occupation des Sols  PPA  Plan de protection de l'atmosphère  PPI  Plan Particulier d'Intervention  PREDD  Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux  PRQA  Plan régional d'elimination des déchets industriels spéciaux  PRQA  Plan régional pour la qualité de l'air  SAGE  Schéma d'aménagement et de gestion des eaux  SDAGE  Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux  SDAGE  Schéma des carrières  SID PC  Service Interministériel de Défense et de Protection Civile  Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (geuvre)	HFC	Hydrofluorocarbures					
PDEDND Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux PEDMA Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Opération Interne POS Plan d'Occupation des Sols PPA Plan de protection de l'atmosphère PPI Plan Particulier d'Intervention PREDD Plan régional d'élimination des déchets dangereux PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux PRQA Plan régional pour la qualité de l'air SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDC Schéma des carrières SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile TPO1 Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (geuvre)	NF X, C	La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.  Les différents types de documents normatifs français  Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :  - HOM pour les normes homologuées,  - EXP pour les normes expérimentales,  - FD pour les fascicules de documentation,  - RE pour les documents de référence,  - ENR pour les normes enregistrées.  - GA pour les guides d'application des normes  - BP pour les référentiels de bonnes pratiques					
PEDMA Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés  PLU Plan Local d'Urbanisme  POI Plan d'Opération Interne  POS Plan d'Occupation des Sols  PPA Plan de protection de l'atmosphère  PPI Plan Particulier d'Intervention  PREDD Plan régional d'élimination des déchets dangereux  PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux  PRQA Plan régional pour la qualité de l'air  SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux  SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux  SDC Schéma des carrières  SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile  TPO1 Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (geuvre)	PDEDND						
PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Opération Interne POS Plan d'Occupation des Sols PPA Plan de protection de l'atmosphère PPI Plan Particulier d'Intervention PREDD Plan régional d'élimination des déchets dangereux PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux PRQA Plan régional pour la qualité de l'air SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDC Schéma des carrières SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile TPO1 Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (geuvre)		Plan d'Flimination des déchets ménagers et assimilés					
POS Plan d'Occupation des Sols PPA Plan de protection de l'atmosphère PPI Plan Particulier d'Intervention PREDD Plan régional d'élimination des déchets dangereux PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux PRQA Plan régional pour la qualité de l'air SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDC Schéma des carrières SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile TPO1 Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (g œuvre)							
POS Plan d'Occupation des Sols PPA Plan de protection de l'atmosphère PPI Plan Particulier d'Intervention PREDD Plan régional d'élimination des déchets dangereux PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux PRQA Plan régional pour la qualité de l'air SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDC Schéma des carrières SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile TPO1 Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (g œuvre)							
PPA Plan de protection de l'atmosphère PPI Plan Particulier d'Intervention PREDD Plan régional d'élimination des déchets dangereux PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux PRQA Plan régional pour la qualité de l'air SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDC Schéma des carrières SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile TPO1 Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (geuvre)		Plan d'Occupation des Sols					
PREDD Plan régional d'élimination des déchets dangereux PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux PRQA Plan régional pour la qualité de l'air SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDC Schéma des carrières SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile TPO1 Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gœuvre)							
PREDD Plan régional d'élimination des déchets dangereux PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux PRQA Plan régional pour la qualité de l'air SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDC Schéma des carrières SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile TPO1 Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gœuvre)	PPI	Plan Particulier d'Intervention					
PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux PRQA Plan régional pour la qualité de l'air SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDC Schéma des carrières SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gœuvre)							
PRQA Plan régional pour la qualité de l'air  SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux  SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux  SDC Schéma des carrières  SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile  TPO1 Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (geuvre)	PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels enécieux					
SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDC Schéma des carrières SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile TPO1 Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gœuvre)							
SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDC Schéma des carrières SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile TPO1 Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gœuvre)							
SDC Schéma des carrières SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile TPO1 Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gœuvre)							
SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gœuvre)							
TPO1 Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (g œuvre)							
Unité d'incinération d'ordures ménagères	TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros					
ZER Zone à Emergence Réglementée							